



**FORME D'INDEMNISATION MUTUELLE POUR LES CONDUCTEURS**  
**(AUTRES QUE DE CHARIOT ÉLEVATEUR À FOURCHE)**

Date : \_\_\_\_\_ 20\_\_

ADP Canada Co., société dûment constituée en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse (« **ADP** »), convient par les présentes d'indemniser et de tenir à couvert le fournisseur ainsi que ses dirigeants, mandataires et employés de l'ensemble des pertes, dommages, frais et responsabilités qui résultent directement d'une blessure ou du décès de toute personne (autre qu'un employé du fournisseur) ou de toute perte ou tout dommage matériel (y compris le véhicule et son contenu) (les « **pertes** ») découlant de l'utilisation des véhicules d'ADP, sauf dans la mesure où les pertes se rapportent ou sont liées à la négligence, à l'imprudence ou à une faute volontaire du fournisseur ou de l'un de ses employés.

Le fournisseur convient par les présentes d'indemniser et de tenir à couvert ADP et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs dirigeants, mandataires et employés respectifs, de l'ensemble des pertes directes se rapportant ou étant liées à la négligence, à l'imprudence ou à une faute volontaire du fournisseur ou de l'un de ses employés en rapport avec l'utilisation des véhicules d'ADP.

UNE PARTIE N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE (SAUF À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS DE TIERS) DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS, EXEMPLAIRES, SPÉCIAUX OU PUNITIFS, DES FRAIS OU DES PROFITS PERDUS (SANS ÉGARD À LEUR CARACTÉRISATION ET MÊME SI CETTE PARTIE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES), QUELLE QUE SOIT LA FORME D'ACTION (QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE OU DÉLICTUELLE, LA NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU IMPOSÉE PAR LA LOI, OU UN AUTRE PRINCIPE).

La présente entente ne limite pas l'obligation du fournisseur de souscrire une assurance contre les accidents du travail pour ses employés, comme la loi l'exige.

**ADP Canada Co.**

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

**FOURNISSEUR**

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Date de revision: 03/19/2019